
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2020-2023

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



La Bâtie
Festival de Genève

et la Fondation La Bâtie - Festival de Genève

ci-après *La Bâtie*

représentée par Madame Bettina Fleischmann, Présidente

et par Monsieur Claude Ratzé, Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de La Bâtie	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA BATIE	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de La Bâtie	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de La Bâtie	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	24
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation	26
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	31

TITRE 1 : PREAMBULE

La Bâtie - Festival de Genève est depuis des années une manifestation pluridisciplinaire (musique, théâtre et danse) annuelle, organisée à Genève et dans la région pendant une quinzaine de jours en fin d'été. La Bâtie présente des réalisations dues à des artistes locaux et internationaux, des spectacles en création et des accueils. Parmi les différents festivals et fêtes qui ont lieu durant l'année, La Bâtie fait partie des événements culturels majeurs de Genève.

En 1973, le Festival doit son origine à l'initiative de plusieurs associations culturelles. Dénommé dès 1977 "Festival du Bois de la Bâtie", il se transforme progressivement en s'installant en ville. Dès 1992, La Bâtie s'ouvre aux collaborations transfrontalières par un partenariat avec des représentants des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. En réponse à ses demandes, la manifestation reçoit en cours de route des soutiens de la part de la Ville et du Canton ; elle gagne ainsi son autonomie, en se distinguant des associations fondatrices et en recevant ses propres subventions.

Le 23 mai 2002, le Canton et la Ville, reconnaissant la pertinence des activités déployées depuis de nombreuses années par La Bâtie et estimant nécessaire de soutenir son existence et son développement, signent une convention de subventionnement avec La Bâtie pour la période 2002-2005. Cette convention confirme l'autonomie artistique de La Bâtie, dans le cadre d'une gestion déléguée, tout en précisant sa mission et ses activités. Le 5 juillet 2005, les signataires décident, par un avenant, de prolonger de deux ans la durée de validité de la convention en raison des changements intervenus au niveau de la direction de la manifestation. Finalement, cette première convention couvre une période de 6 ans.

Au terme de cette première convention, durant l'été 2007, la Ville et le Canton mettent les subventions de La Bâtie au concours. L'équipe d'organisation en place et l'Association La Bâtie - Festival de Genève répondent à cet appel à projet et déposent un dossier le 26 septembre 2007. Une commission d'experts examine ces dossiers et auditionne plusieurs candidats. Le 3 décembre 2007, lors d'une conférence de presse, le conseiller d'Etat et le conseiller administratif annoncent que l'Association La Bâtie - Festival de Genève et son actuelle équipe d'organisation remportent le concours et conservent leurs subventions sous certaines conditions, comme la création d'une fondation. Celle-ci est créée en 2010.

La présente convention de subventionnement est la cinquième convention de subventionnement entre la Ville de Genève et La Bâtie. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2002 à 2007, 2008 à 2011, 2012 à 2015 et 2016 à 2019.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de la fondation (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de La Bâtie, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de La Bâtie (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à La Bâtie les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de La Bâtie en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, La Bâtie s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène pluridisciplinaires

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques et encourage l'innovation et les nouvelles formes, notamment dans le domaine des arts pluridisciplinaires, de la performance et du numérique. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

La Bâtie

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que La Bâtie :

- organise un festival consacré en particulier aux arts de la scène et ouvert sur différentes formes d'expression de la création actuelle ;
- valorise la création artistique locale, nationale et internationale par des accueils et un engagement dans les productions et co-productions ;
- permette au public genevois et de la région d'accéder à des oeuvres actuelles locales, nationales et internationales marquantes ;
- développe des partenariats avec les institutions culturelles genevoises, régionales et internationales ;
- participe à la diffusion et au rayonnement des créations locales et régionales ;
- développe des collaborations au niveau régional et renforce la coopération transfrontalière ;
- porte une attention aux conditions de travail des artistes et du personnel engagés par la Bâtie et les projets partenaires ;
- évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation.

Article 4 : Statut juridique et buts de La Bâtie

La fondation La Bâtie - Festival de Genève est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine (danse, musique, théâtre, performance, etc.);

- organiser un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale – en particulier des arts de la scène – par le truchement d'une manifestation publique, gratuite ou payante, dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région;
- assurer la pérennité du Festival de la Bâtie.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA BATIE

Article 5 : Projet artistique et culturel de La Bâtie

La Bâtie est un événement pluridisciplinaire dédié aux arts de la scène, qui propose une programmation encourageant l'exploration, la découverte et la réflexion. En phase avec son époque, La Bâtie est à l'écoute de la création contemporaine locale, nationale et internationale. Le festival investit à chacune de ses éditions de nombreux lieux à Genève, en France voisine et dans le Canton de Vaud. Il défend des choix artistiques tout en restant une manifestation festive qui se déroule dans une atmosphère conviviale. La Bâtie ouvre la saison culturelle du Grand Genève, grâce à ses collaborations avec bon nombre d'institutions culturelles, marquant ainsi la cité et la région de sa présence et participant de ce fait pleinement à l'identité de ce nouveau territoire.

Article 6 : Accès à la culture

La Bâtie s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La Bâtie s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La Bâtie s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de La Bâtie figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2022 au plus tard, La Bâtie fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2024-2027).

La Bâtie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, La Bâtie prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, La Bâtie fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, La Bâtie fournit à la Ville le plan financier 2020-2023 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de La Bâtie prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de La Bâtie font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par La Bâtie auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par La Bâtie si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

La Bâtie est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

La Bâtie s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La Bâtie s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, La Bâtie s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, La Bâtie respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la Fondation;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission. Il peut la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Système de contrôle interne

La Bâtie s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La Bâtie s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, La Bâtie s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Bâtie peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

La Bâtie s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

La Bâtie favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

La Bâtie s'engage à participer à la mesure « chéquier culture » mise en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La Bâtie est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 3'711'200 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 927'800 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, La Bâtie ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de La Bâtie, soit 500'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition de La Bâtie une partie des locaux mis à disposition de la Fondation Saint-Gervais au 5, rue du Temple. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée entre ces deux fondations.

Le département de la culture et du sport de la Ville accorde une réduction de 80% sur le tarif de location des salles qu'il gère, prestations annexes et complémentaires non comprises. Il prête gratuitement le matériel technique de scène qu'il possède et qui est disponible, selon les procédures en vigueur.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à La Bâtie et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Après examen d'une demande détaillée présentée par La Bâtie, le département de la culture et du sport de la Ville pourra intervenir auprès des autres départements municipaux, ou auprès du Conseil administratif, afin de soutenir les demandes en autorisation, réductions selon règlement, etc. que La Bâtie formulerait auprès des instances précitées.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées aux échéances suivantes :

- le premier quart de la subvention annuelle lors de l'entrée en force du budget de la Ville, soit au plus tôt fin janvier ;
- le deuxième quart en avril ;
- le solde en juillet.

Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par La Bâtie et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La Bâtie s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de La Bâtie ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par La Bâtie.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2023. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2023. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) La Bâtie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) La Bâtie ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) La Bâtie a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2020. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2023, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2023. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 17 février 2020 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour la Fondation La Bâtie - Festival de Genève :



Bettina Fleischmann
Présidente



Claude Ratzé
Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de La Bâtie

La Bâtie est un événement **pluridisciplinaire** (théâtre, danse et musique) qui propose une quarantaine (entre 30 et 50) d'événements durant une quinzaine (entre 10 et 20) de jours. En phase avec son époque, le festival se fait l'écho de la **création contemporaine locale, nationale et internationale**. Il propose une programmation exigeante qui encourage l'exploration, la découverte et la réflexion ; il défend des choix artistiques tout en restant une manifestation festive qui se déroule dans une atmosphère conviviale. Le festival ouvre la saison culturelle du Grand Genève, grâce à ses collaborations avec bon nombre d'institutions culturelles de ce territoire.

La Bâtie poursuit le développement de sa politique de **coproduction** à l'échelle **locale, nationale et internationale**. Cette attitude prospective envers les créateur.rice.s (car il s'agit de faire confiance à des projets qui n'existent pas encore) est essentielle à l'identité du festival, qui devient ainsi un véritable acteur de la scène culturelle et se transforme en lieu de découverte de la scène contemporaine.

A l'échelle locale, le festival peut s'associer à des lieux producteurs genevois avec lesquels il coproduit certains projets ; il peut également être coproducteur unique sur des projets singuliers et initier ses propres projets. A l'échelle nationale, La Bâtie étant membre de plusieurs réseaux des arts de la scène, elle peut s'engager à coproduire certaines créations d'artistes nationaux.ales proposé.e.s par ces réseaux. A l'échelle internationale, le choix des coproductions se fait de manière autonome et/ou en lien avec des réseaux et/ou des partenaires.

Les artistes disposent, grâce au festival, d'une véritable vitrine promotionnelle de leur travail. La Bâtie se transforme en plateforme de promotion active pour la création locale et nationale, en conviant des programmateur.rice.s suisses et étranger.ère.s à assister aux spectacles ; elle met à leur disposition un service d'accueil.

La **programmation** de La Bâtie se construit sur trois voies parallèles : celle des **découvertes** qui ouvrent sur des esthétiques nouvelles, représentatives de l'évolution des arts de la scène, celle des **artistes reconnu.e.s** dont les œuvres marquantes structurent la programmation et celle de la **coopération** avec les différents partenaires culturels de la région. Elle est attentive à la place des femmes, aux orientations sexuelles, à la diversité des origines des artistes et des langues étrangères.

Ce principe donne un véritable axe de travail qui nourrit une cohérence pour l'ensemble de la programmation et donne une couleur originale, propre à chaque édition. Il favorise également la circulation, l'intégration et la mise en réseau des artistes et acteur.rice.s culturel.le.s du Grand Genève contribuant ainsi au développement de la région sur le plan culturel.

L'ouverture sur d'autres disciplines et d'autres milieux : dans un souci d'ouvrir le festival à de nouveaux publics, La Bâtie collabore également avec des entités dépassant le strict cadre des arts vivants (musées, bibliothèques, écoles, etc.) autour de projets qui entrent en résonance avec ces espaces.

Désireux de permettre un accès à la culture pour toutes et tous et soucieux de la diversité de son public, le festival réalise une programmation éclectique. Elle peut proposer des moments réflexifs autour de celle-ci.

Par la mise en place d'un système de coproductions et d'accueils en coréalisation, le festival continue d'enrichir son **réseau** de partenaires, développant ainsi une dynamique territoriale

forte. Les tournées des spectacles coproduits par La Bâtie permettent de faire circuler son nom, ainsi que celui de Genève, à travers de nombreuses villes et contribuent ainsi à son **rayonnement** régional, national et international.

La Bâtie marque **la cité et la région** de sa présence en investissant à chacune de ses éditions de nombreux lieux en Ville de Genève, dans les communes genevoises, en France voisine et dans le Canton de Vaud. Convaincue de la nécessité de la culture comme outil de découverte et d'appropriation d'un territoire, elle ancre son projet sur celui du Grand Genève, approfondissant ses liens transfrontaliers, cantonaux, communaux et genevois. Dans ce cadre, elle peut mettre en place la diffusion de projet(s), par l'organisation de tournée(s) à l'échelle du territoire, développant ainsi un travail de proximité.

Le festival est également soucieux de la mobilité douce de son public : son maillage géographique rend la plupart des événements accessibles à pied, à vélo ou en transports publics. Pour les destinations plus lointaines, des navettes gratuites sur réservation sont offertes aux spectateur.rice.s.

La Bâtie, durant sa manifestation, fait appel à des bénévoles, contribuant ainsi à l'élargissement de ses équipes dans un souci qualitatif de vivre-ensemble et de sensibilisation à la culture.

La présence de **lieu-x de convivialité**, espaces de rencontres et/ou de fêtes qui permettent au public de se retrouver après les spectacles et de prolonger la soirée, reste un élément pivot du festival : les Genevois.es attendent ce lieu comme un espace de retrouvailles qui marque leur rentrée sociale. Des événements culinaires peuvent y être organisés, afin de proposer d'autres moments de partages.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	Comptes 2018	Budget 2019	PF 2020	PF 2021	PF 2022	PF 2023
PRODUITS						
BILLETTERIE						
Recettes entrées	284 992	300 000	280 000	280 000	280 000	280 000
<i>ratio</i>	9.6%	10.4%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%
SUBVENTIONS						
Subvention financière Ville	927 800	927 800	927 800	927 800	927 800	927 800
Subvention financière Etat puis Ville, dès 2017 (LRT)	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
Subvention ACG	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000
Subventions en nature Ville et Etat	164 558	160 000	150 000	150 000	150 000	150 000
CdL (ex-CRFG) - Etat	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000
CdL (ex-CRFG) - Ville	20 000	20 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Crédits culture et divers	23 845	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
<i>ratio</i>	61.7%	63.7%	65.5%	65.5%	65.5%	65.5%
AUTRES PRODUITS						
Loterie romande	225 000	225 000	225 000	225 000	225 000	225 000
Ain et Haute-Savoie (CdL, Agglo Annemasse, CCPG)	9 800	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Contributions, mécénat et sponsoring	258 302	192 230	180 000	180 000	180 000	180 000
Partenariats, ventes et divers	362 441	302 500	260 000	260 000	260 000	260 000
<i>ratio</i>	28.7%	25.9%	24.6%	24.6%	24.6%	24.6%
TOTAL	2 978 738	2 874 530	2 809 800	2 809 800	2 809 800	2 809 800
<i>ratio</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

	Comptes 2018	Budget 2019	PF 2020	PF 2021	PF 2022	PF 2023
CHARGES						
FRAIS DE PRODUCTION						
Coproductions et cachets, frais artistes, location salles, droits et impôts, frais et salaires technique	1 797 724	1 430 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
<i>ratio</i>	57.4%	52.3%	53.4%	53.4%	53.4%	53.4%
FRAIS D'ORGANISATION						
Communication et promotion (frais et salaires)	305 550	297 000	310 000	310 000	310 000	310 000
Programmation et prospection (frais et salaires)	222 114	231 500	245 000	245 000	245 000	245 000
Billetterie et accueil (frais et salaires)	153 250	171 300	165 000	165 000	165 000	165 000
Lieu central, TVA, assurances manifestation et divers	273 499	220 500	220 000	220 000	220 000	220 000
<i>ratio</i>	30.5%	33.7%	33.5%	33.5%	33.5%	33.5%
FRAIS DE FONCTIONNEMENT						
Salaires administratifs, honoraires et formation	319 079	308 000	299 800	299 800	299 800	299 800
Loyer, fournitures, assurances, frais de port, informatique, télécommunications et divers	62 332	74 230	70 000	70 000	70 000	70 000
<i>ratio</i>	12.2%	14.0%	13.2%	13.2%	13.2%	13.2%
TOTAL	3 133 548	2 732 530	2 809 800	2 809 800	2 809 800	2 809 800
<i>ratio</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
Résultat	- 154 810	142 000	-	-	-	-

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

La Bâtie	valeurs 2018	2020	2021	2022	2023
----------	--------------	------	------	------	------

Indicateurs généraux

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5.0				
	Nombre de personnes	8				
Personnel temporaire (CDD longue durée: ≥ 3 mois)	Nombre de mois	51				
	Nombre de personnes sous mandats	8				
Personnel temporaire (CDD courte durée: < 3 mois)	Nombre de semaines par année	289				
	Nombre de personnes	175				
Honoraires indépendants	Nombre de personnes	6				

Indicateurs financiers

Charges de production	(Charges de production+coproduction+accueil)	cf plan financier				
Charges d'organisation	(Charges de communication + programmation + billetterie + lieu central)					
Charges de fonctionnement	(Charges totales - charges de production)					
Recettes propres	(Billetterie+autres recettes propres+dons divers)					
Subventions de la Ville et de l'Etat	Subventions Ville + Etat					
	Prestations en nature					
Recettes totales	Recettes propres+subv. Ville et Etat+autres recettes					
Charges totales	Charges totales y.c. amortissements					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres/total recettes	44%				
Part de financement public	Subventions (Ville et Etat)/total recettes	56%				
Part des charges de production	(Ch. de production+coproduction + accueils)/charges totales	57%				
Part des charges d'organisation	(Ch. D'organisation/charges totales)	30%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement/charges totales	13%				
Part des coproductions et accueils locaux	(Coproductions locales+accueils locaux) / total des spectacles	28%				

La Bâtie

2020	2021	2022	2023
------	------	------	------

Billetterie

Nombre d'abonnements	Ensemble des abonnements	Plein tarif				
		Tarif réduit				
Nombre de billets individuels	Nombre de billets individuels	Plein tarif				
		Tarif réduit				
		Tarif spécial				
		Abo (7.-)				
Nombre de billets gratuits	Invitations et accréditations	Invitations				
	Nombre de billets gratuit	Entrée libre				
	Total					

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte rendu des efforts de La Bâtie en faveur de l'environnement

Tri et recyclage	
Promotion transport public et organisation bus	
Préférence à échange électronique	
Communication et billetterie en ligne	
Caisse de pension	
Publicité	
Accès handicapés	

Réalisation des objectifs

Objectif 1. Organiser annuellement un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale - en particulier des arts de la scène - coïncidant avec la rentrée culturelle fin août dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région				
Indicateur : Durée du festival, en nombre de jours				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	10 à 20	10 à 20	10 à 20	10 à 20
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre total de spectateurs ayant assisté aux représentations programmées dans le cadre du festival (événements de la programmation gratuits et payants)				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	15'000 à 30'000	15'000 à 30'000	15'000 à 30'000	15'000 à 30'000
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre total de visiteurs dans les lieux de convivialité sans événement programmé				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	3'000 à 10'000	3'000 à 10'000	3'000 à 10'000	3'000 à 10'000
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Taux de fréquentation pour l'ensemble du festival (taux moyen calculé par La Bâtie)				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	55% à 75%	55% à 75%	55% à 75%	55% à 75%
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre d'autres événements de la programmation (actions de médiation, table ronde, projection de film, ateliers, ...)				
	2020	2021	2022	2023
Valeurs cibles	2 à 15 événements 5 à 25 occurrences			
Résultats				
Commentaires :				

Objectif 2. Promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine et proposer une offre pluridisciplinaire variée				
Indicateur : Nombre de spectacles par domaine				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	30 à 50	30 à 50	30 à 50	30 à 50
Résultats	Théâtre : Musique : Danse : Total :			
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations par domaine				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	110 à 180	110 à 180	110 à 180	110 à 180
Résultats	Théâtre : Musique : Danse : Total :			
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de premières suisses (spectacles présentés pour la première fois en Suisse)				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	5 à 20	5 à 20	5 à 20	5 à 20
Résultat				

Commentaires :

Objectif 3. Faire des coproductions de spectacles locaux, nationaux et internationaux				
Indicateur : Nombre de coproductions (création-coproductions)				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	5 à 20	5 à 20	5 à 20	5 à 20
Résultats	Coproductions de spectacles locaux : Coproductions de spectacles nationaux : Coproductions de spectacles internationaux : Total :	Coproductions de spectacles locaux : Coproductions de spectacles nationaux : Coproductions de spectacles internationaux : Total :	Coproductions de spectacles locaux : Coproductions de spectacles nationaux : Coproductions de spectacles internationaux : Total :	Coproductions de spectacles locaux : Coproductions de spectacles nationaux : Coproductions de spectacles internationaux : Total :
Commentaires :				

Objectif 4. Accueillir des spectacles, locaux, nationaux et internationaux				
Indicateur : Nombres d'accueils				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	25 à 50	25 à 50	25 à 50	25 à 50
Résultats	Accueils de spectacles locaux : Accueils de spectacles nationaux : Accueils de spectacles internationaux : Total :	Accueils de spectacles locaux : Accueils de spectacles nationaux : Accueils de spectacles internationaux : Total :	Accueils de spectacles locaux : Accueils de spectacles nationaux : Accueils de spectacles internationaux : Total :	Accueils de spectacles locaux : Accueils de spectacles nationaux : Accueils de spectacles internationaux : Total :
Commentaires :				

Objectif 5. Faire vivre la cité et sa région				
Indicateur : Nombre de spectacles en Ville de Genève				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	20 à 50	20 à 50	20 à 50	20 à 50

Résultat				
Indicateur : Nombre de spectacles dans les communes genevoises				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	2 à 15	2 à 15	2 à 15	2 à 15
Résultat				
Indicateur : Nombre de spectacles transfrontaliers				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	2 à 15	2 à 15	2 à 15	2 à 15
Résultat				
Indicateur : Nombre de spectacles transcantonaux				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	1 à 5	1 à 5	1 à 5	1 à 5
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Type de collaboration avec les lieux partenaires				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	20 à 50	20 à 50	20 à 50	20 à 50
Résultats	Nombre de projets accueillis en coréalisation :			
	Nombre de projets accueillis en partenariat :			
	Nombre de projets émanant d'une proposition du partenaire :	Nombre de projets émanant d'une proposition du partenaire :	Nombre de projets émanant d'une proposition du partenaire :	Nombre de projets émanant d'une proposition du partenaire :
	Nombre de projets accueillis de manière autonome par La Bâtie :	Nombre de projets accueillis de manière autonome par La Bâtie :	Nombre de projets accueillis de manière autonome par La Bâtie :	Nombre de projets accueillis de manière autonome par La Bâtie :
	Total :	Total :	Total :	Total :
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2023.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de La Bâtie** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

dominique.berlie@ville-ge.ch
022 418 65 23

La Bâtie

Monsieur Sami Etnatcha, Administrateur
La Bâtie – Festival de Genève
Case postale 1525
1211 Genève 1

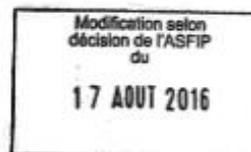
sami.etnatcha@batie.ch
022 908 69 50

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, La Bâtie devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, La Bâtie fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels ;
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, La Bâtie fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2020-2023 actualisé.
3. Le **31 octobre 2022** au plus tard, La Bâtie fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2024-2027.
4. **Début 2023**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2023**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2023**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation



STATUTS de la Fondation La Bâtie-Festival de Genève

Adoptés par le Conseil de Fondation le 7 décembre 2015

Article 1 - Nom, siège, surveillance et durée

1. Il est créé sous la dénomination de *Fondation La Bâtie-Festival de Genève* une Fondation de droit privé, laquelle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 80 et ss du Code civil suisse (CCS).
2. La Fondation est inscrite au Registre du commerce dans le canton de Genève, où elle a son siège.
3. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente, soit le service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, au département des finances.
4. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Buts

La Fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine (danse, musique, théâtre, performance etc.);
- organiser un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale - en particulier des arts de la scène - par le truchement d'une manifestation publique, gratuite/ou payante, dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région.
- assurer la pérennité du Festival de la Bâtie.

Article 3 - Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de 20'000 F.

Article 4 - Ressources

Les ressources de la Fondation se composent notamment de :

- subventions des collectivités publiques;
- donations, dons ou legs privés;
- soutiens financiers privés;
- produits et revenus de sa fortune;
- recettes d'exploitation;
- tous autres moyens que le conseil de Fondation pourra juger nécessaires.

Article 5 - Organes de la Fondation

Ce sont les suivants :

- le conseil de Fondation;
- la direction du Festival;
- l'organe de révision.

Article 6 - Conseil de Fondation

1. Le conseil de Fondation (ci-après, le conseil) est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de 9 (neuf) à 11 (onze) membres selon la répartition suivante:
 - quatre membres, dits de droit, désignés par les entités subventionnantes, à savoir :
 - deux représentants, personnalités sans mandat électif, de la Ville de Genève ;
 - un représentant, personnalité sans mandat électif, de l'Etat de Genève ;
 - un représentant de l'Association des communes genevoises.
 - les membres désignés parmi l'Association La Bâtie – Festival de Genève, dits réguliers.La composition s'établit selon le rapport de deux membres de droit pour trois membres réguliers
2. Le conseil élit son président/sa présidente parmi les membres réguliers.
3. Le mandat est de 4 (quatre) ans, renouvelable une fois pour une même durée.

Article 7 - Fonctionnement et organisation du conseil

1. Le conseil s'organise lui-même et se dote d'un règlement interne de fonctionnement et d'organisation de la Fondation afin, notamment, de déléguer certains éléments de la gestion soit au bureau du conseil, soit à la direction du Festival (directeur et administrateur). Le règlement précité est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.
2. Tout membre du conseil peut démissionner, pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par écrit au président/à la présidente du conseil.
3. Le conseil considérera comme démissionnaire tout membre absent, sans excuses justificatives, à trois séances consécutives du conseil.
4. Le conseil, à la majorité de ses membres (à l'exception de la voix du membre concerné), peut prononcer l'exclusion de tout membre du conseil. Cette décision est prise en séance formelle du conseil. Lors de laquelle le membre dont l'exclusion est envisagée sera convoqué, dans le respect du droit d'être entendu.
5. L'exclusion d'un membre du conseil peut être également prononcée par l'autorité de surveillance.

Article 8 - Bureau du conseil

1. Le conseil désigne un bureau composé du président/de la présidente et de quatre membres au maximum (dont deux peuvent être nommés par les entités subventionnantes et un au moins de la Ville de Genève) et fixe les compétences de celui-ci selon le règlement interne précité.
2. Le bureau assure le suivi de l'exécution des décisions du conseil, et il prépare les séances de ce dernier.
3. Le bureau se réunit au moins quatre fois par année, mais aussi souvent que les circonstances l'exigent.
4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.
5. Le bureau suit l'activité de la direction du Festival.

Article 9 - Direction (directeur/directrice et administrateur/administratrice) du Festival

1. Le directeur/la directrice du Festival est un tiers nommé par le conseil. La durée de son mandat est en principe de 3 (trois) ans et le mandat est renouvelable au maximum deux fois pour la même durée.
2. Le directeur/la directrice assume toutes les responsabilités qui lui sont déléguées par le conseil, conformément à son contrat d'engagement et au cahier des charges y relatif.
3. Sur invitation, le directeur/la directrice siège, sans droit de vote mais avec voix consultative, aux séances du conseil et du bureau. Il/elle peut faire des propositions à ces deux organes, conformément au règlement précité.
4. Les dispositions qui précèdent, soit 9.1 à 9.3, sont applicables dans les mêmes termes à l'administrateur/administratrice du Festival.

Article 10 - Compétences du conseil

1. Le conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il la représente auprès des entités subventionnantes et des tiers, et traite de toutes les affaires et de tous les objets qui ne relèvent pas d'un autre organe ou qui ne sont pas expressément réservés, par la loi, les statuts ou le règlement interne précité, à un autre organe.
2. Les compétences du conseil portent notamment sur le budget, les comptes et la gestion de la Fondation.
3. En particulier, le conseil approuve la politique artistique et financière de la Fondation, sur propositions respectives de la direction du Festival. La programmation artistique est du ressort exclusif du directeur/de la directrice du Festival.

Article 11 - Séances du conseil

1. Le président/la présidente convoque le conseil au moins deux fois par an, mais aussi souvent que les circonstances l'exigent.
2. Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande écrite d'un tiers des membres du conseil ainsi qu'à la demande du directeur/de la directrice.
3. La convocation doit être envoyée avec l'ordre du jour 14 (quatorze) jours au plus tard avant la séance.

Article 12 - Décisions du conseil

1. Le conseil délibère valablement s'il réunit au moins la majorité de ses membres (quorum).
2. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut délibérer et une nouvelle séance du conseil doit alors être convoquée dans les huit jours qui suivent. En ce cas, le conseil peut valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint. C'est alors la majorité simple des membres qui suffit pour valablement décider. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.
3. Les décisions touchant le patrimoine de la Fondation ainsi que celles concernant les modifications des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Article 13 - Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du conseil et du bureau font toutes l'objet d'un procès-verbal signé par le président/la présidente et par un membre du bureau ou un autre membre agissant es-qualité.

Article 14 - Engagements de la Fondation

La Fondation est valablement engagée envers les tiers par la signature, collective à deux, du président/de la présidente et d'un autre membre du conseil.

Article 15 - Dédommagement

Les membres du conseil sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs.

Le conseil décide, quant à son principe et à sa quotité, du dédommagement précité de ses membres.

Article 16 - Organe de révision

1. Le conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de l'exercice comptable (31 décembre).
2. L'organe de révision est nommé pour une durée maximale de 7 (sept) ans non renouvelable.
3. Il est soumis à l'agrément.

Article 17 - Modification des statuts

Le conseil est habilité à proposer en tout temps à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts, conformément aux art. 85 et 86 du CCS.

Article 18 - Dissolution de la Fondation

1. La Fondation est dissoute dans les cas prévus à l'art. 88 du CCS.
2. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera réparti entre les collectivités publiques (Ville et canton de Genève) d'une part, et une institution (association ou fondation par exemple), poursuivant un but analogue à celui de la Fondation (et qui soit au bénéfice de l'exonération de l'impôt), d'autre part.
Cette répartition sera calculée au pro rata des apports respectifs des collectivités publiques précitées, d'une part, et de la Fondation (recettes de billetterie, ventes, sponsoring, mécénat, publicité et autres), d'autre part, selon le dernier compte d'exploitation révisé.
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
3. En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé et écrit.

Genève, le 8 août 2016

Bethma Puy
Vice-Présidente

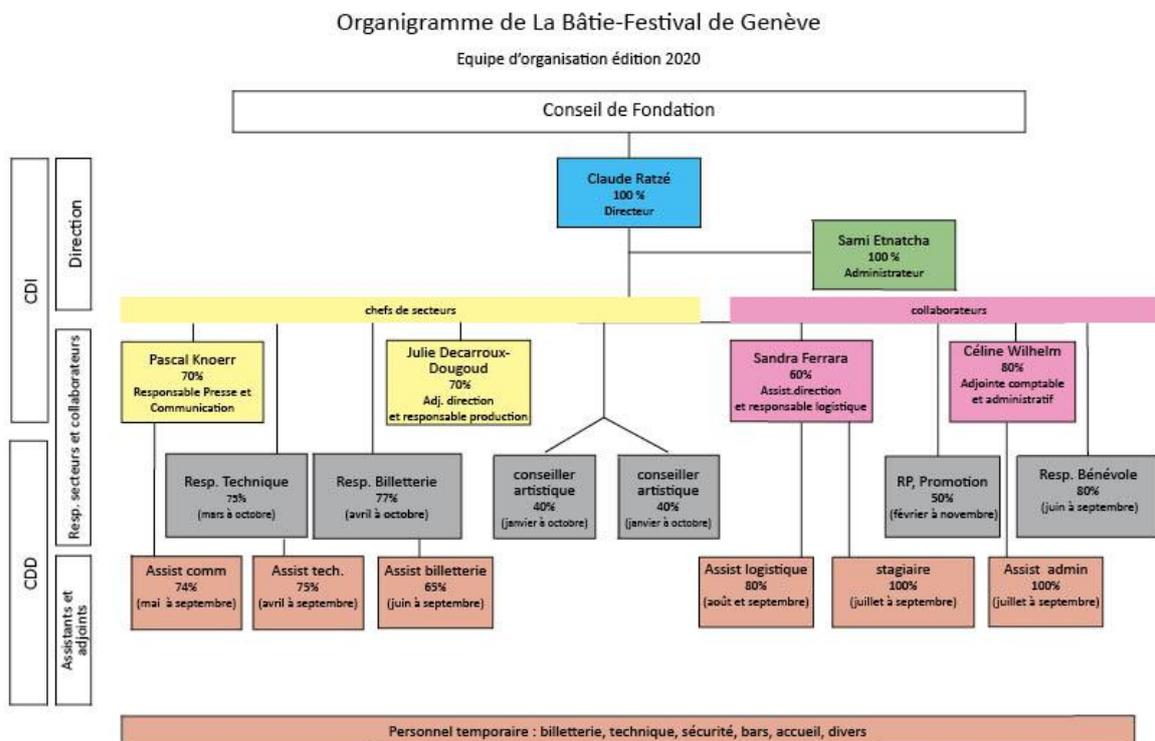

Président

PMY-AW/ 13.11.09

HM/DP/10.6.09/19.6.09 /1.9.09 /30.10.09 /2.11.09/ 27.11.09/8.12.09/16.2.10

BU(BÂTIE) 26.3.10

Organigramme



Liste des membres du Conseil de fondation

Madame	Fleischmann	Bettina	Présidente
Monsieur	Fattouh	Wassim	Vice-président
Madame	Bochud	Florence	Membre
Madame	Sammer	Caroline	Membre
Madame	Vonèche	Anne	Membre
Monsieur	Piccand	Marc	Membre
Madame	Contat	Marguerite	Membre - Ville de Genève
Monsieur	Berlie	Dominique	Membre - Ville de Genève
Madame	Hiltpold	Anne	Membre - ACG

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.